

Arrêt

n° 348 297 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. PRUDHON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 mai 2011.

1.2. Le 12 mai 2011, elle a introduit une première demande de protection internationale. Le 24 août 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après: le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (Annexe 13^{quinq}ues). Par un arrêt n° 96 322 du 31 janvier 2013, le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (Annexe 13^{quinq}ues).

1.3. Le 8 octobre 2015, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 7 décembre 2015, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par un arrêt n°160 042 du 15 janvier 2016, le Conseil a annulé la décision prise par le CGRA. Le 29 janvier 2016, le CGRA a pris en considération cette demande, et le 7 avril 2016, il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (Annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 177 291 du 3 novembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA.

1.4. Le 3 octobre 2018, elle a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 21 mars 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure. Par un arrêt n° 231 024 du 16 juillet 2019, le Conseil a annulé cette décision. Le 13 février 2020, le CGRA a repris une décision d'irrecevabilité de la demande. Par un arrêt n° 245 083 du 30 novembre 2020, le Conseil a annulé cette décision. Le 15 avril 2021, le CGRA a repris une décision d'irrecevabilité de la demande. Par un arrêt n° 263 367 du 5 novembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 15 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (Annexe 13quinquies).

1.5. Par un courrier du 14 décembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 13 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Guinée en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et la dernière date du 03.10.2018, clôturée le 05.11.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 263367) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15.04.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il invoque l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Il dit craindre pour sa vie en cas de retour au pays d'origine. Cependant, nous constatons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement"

et "audelà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872 ; dans ce sens : C.C.E., Arrêt 269 769 du 15.03.2022). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de souligner qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation de la partie requérante opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis (voir dans ce sens C.C.E., 247.597 du 20.05.2020) (C.C.E., Arrêt 268 042 du 09.02.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque également que la situation politique en Guinée serait totalement incertaine suite au coup d'Etat survenue le 05.09.2021. S'il y a invocation d'une situation politique incertaine, il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation politique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration ainsi que sa volonté de travailler sur le territoire belge. Il déclare vivre en Belgique depuis le 12.05.2011 et qu'il a vécu de manière légale avec un séjour couvert par une attestation d'immatriculation pendant presque cinq ans et quatre mois. Il invoque sa présence en Belgique de plus de dix ans et il déclare qu'il se trouve être parfaitement intégré en Belgique. Il déclare qu'il a le centre de ses intérêts en Belgique. Le requérant produit divers documents pour prouver son intégration tels que un certificat de suivi d'une formation d'alphabétisation pour l'année 2011 à 2013, une attestation de suivi en orientation sociale en décembre 2012, un permis de conduire provisoire des témoignages de qualité et d'intégration de proches et de connaissances. Il déclare que les liens familiaux et sociaux forts qu'il a développé en Belgique font obstacle à son retour au pays d'origine. Il déclare également qu'il convient d'insister sur ses chances réelles d'intégration professionnelle. Il fournit une promesse d'embauche de la société [A. F. S.] datant du 12.08.2021.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont

d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, Le requérant invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Il fournit une promesse d'embauche de la société [A. F. S.] datant du 12.08.2021. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

L'intéressé invoque enfin qu'il a séjourné légalement sur le territoire du Royaume pendant près de cinq ans. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il invoque une rupture de longue durée avec le pays d'origine. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Comme autre circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Il déclare qu'il démontre une véritable intégration en Belgique où se trouve de nombreux proches. Il déclare avoir des liens sociaux et affectifs en Belgique et qu'il est impossible pour lui de poursuivre sa vie sociale dans son pays d'origine. Il déclare qu'il entretient une vie privée au sens de l'article 8 CEDH.

Monsieur produit plusieurs témoignages d'intégration et de qualité venant de ses proches. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfant en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé n'indique pas avoir de la famille en Belgique.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes

généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

2.2. Dans une première branche de son moyen, portant sur le motif en lien avec les craintes exprimées en cas de retour en Guinée, elle soutient avoir invoqué des éléments précis relatifs à sa situation personnelle, et cite les extraits de sa demande d'autorisation de séjour relatifs à ces éléments. Elle rappelle avoir fondé ses demandes de protection internationale sur son militantisme au sein du parti UFDG en Guinée, et sur le fait qu'elle a ensuite occupé un poste au sein du Bureau fédéral du même parti en Belgique. Elle souligne que dans son arrêt du 5 novembre 2021, le Conseil a reconnu ses activités menées en Belgique, éléments mis en exergue dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime que dès lors que son engagement et sa militance au sein de l'UFDG sont reconnus par les instances d'asile, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle n'expose pas la particularité de sa situation qui rend un retour en Guinée particulièrement difficile, voire impossible. Elle considère que la partie défenderesse ne répond ainsi pas au profil spécifique qui est le sien, en lien avec le coup d'Etat de 2021 et l'instabilité qui en a résulté, et que la motivation du premier acte attaqué est à cet égard stéréotypée. Elle ajoute que cette instabilité politique perdure, comme en atteste le dernier rapport établi par le Cedoca du CGRA 2023-2024, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut à un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH et à l'impossibilité d'introduire une demande de séjour au pays, ainsi qu'au fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

2.3. Dans une deuxième branche de son moyen, relative aux motifs portant sur ses perspectives professionnelles et son séjour légal sur le territoire, la partie requérante invoque un arrêt du Conseil dont elle soutient en appliquer la conclusion, à savoir qu'en indiquant qu'elle ne peut invoquer une possibilité de travailler légalement en Belgique pour justifier le droit dont elle se prévaut, la partie défenderesse semble signifier ne pouvoir accorder une autorisation de séjour en raison de l'illégalité même de celui-ci. Elle estime en outre qu'il est « particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Guinée et ainsi l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, au caractère temporaire d'un tel retour », alors que la partie défenderesse sait parfaitement que pareil retour et l'introduction des autorisations requises ne garantissent en rien qu'elle reviendra en Belgique. Elle estime que l'arrachement à son réseau professionnel, social et affectif serait d'une durée totalement indéterminée, qu'il n'est pas tenu compte du fait que sa demande pourrait faire l'objet d'un refus au fond, et que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, tel que protégée par l'article 8 de la CEDH, serait d'une autre portée. Elle considère qu'en n'envisageant pas la situation au regard de cette disposition, la partie défenderesse a violé les devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. Enfin, elle invoque le caractère insuffisant de la motivation du premier acte attaqué dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi les éléments relatifs à son intégration sociale ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut à une violation des articles 62 de cette loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen.

2.4. Dans une troisième branche de son moyen, relative au respect de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle le libellé de cette disposition et émet diverses considérations théoriques quant à sa portée. Elle estime qu'en l'espèce, sa vie privée est établie par les éléments transmis dans le cadre de sa demande - et qu'elle rappelle -, et que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée sur ce point, la partie défenderesse se contentant de faire référence à de la jurisprudence sans analyser concrètement les éléments établissant sa vie privée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer quant à l'existence ou non d'une vie privée en son chef, alors qu'il convient de se poser cette question avant de se demander si l'ingérence dans cette vie privée est proportionnée ou non. Elle soutient qu'en se contentant de faire uniquement référence à une jurisprudence abstraite, la partie défenderesse viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, qu'en ne se prononçant pas sur l'existence d'une vie privée en son chef, elle viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'article 22 de la Constitution belge. Elle cite ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Ci-après: Cour EDH) relative à la portée de l'article 8 de la CEDH, et émet des développements théoriques quant au principe de proportionnalité à respecter dans l'application de cette disposition. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, et viole dès lors l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir sa crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée, la violation de l'article 3 de la CEDH, la situation politique incertaine prévalant dans le pays, la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure de protection internationale, la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler en Belgique, son séjour légal sur le territoire, la rupture de longue durée avec le pays d'origine, ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, s'agissant de la crainte de persécution invoquée en lien avec la Guinée et d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :*

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances; [...] ».

Le Conseil rappelle en effet que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH ne font effectivement pas obstacle à ce que des éléments qui n'auraient pas été jugés suffisants pour constituer une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée puissent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens dudit article 9bis, pareil élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle s'il a été jugé non établi par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

Or en l'espèce, il n'est pas contesté que la troisième demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 263 367 du 5 novembre 2021, duquel il ressort qu'à l'appui de cette demande, la partie requérante invoquait déjà ses activités politiques en Guinée ainsi qu'au sein du bureau fédéral de l'UFDG Belgique, et sa crainte d'être persécutée en cas de retour au pays du fait de ces mêmes activités, et que le Conseil a considéré à cet égard que « l'implication politique du requérant en Belgique ne [présentait] pas une consistance, une intensité ou une visibilité susceptibles de justifier dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour dans son pays d'origine ». S'agissant du contexte prévalant à la suite du coup d'Etat du 30 septembre 2021, il a également estimé que « si l'incertitude prédomine sur le plan politique en Guinée, il ne ressort nullement des dernières informations produites par la partie défenderesse que toute personne pourrait être actuellement exposée à une persécution systématique du seul fait d'avoir des liens avec l'UFDG ».

Dès lors que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante réitère l'ensemble de ces éléments, et soutient que la situation politique demeure incertaine au pays, et que « sa visibilité est telle que rien aujourd'hui ne peut permettre d'affirmer qu'[elle] ne serait pas soumis[e] à des traitements inhumains et/ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine », sans toutefois étayer l'actualité de ses craintes, la partie défenderesse a pu considérer que : *« l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers »*.

Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, qui n'aurait pas pris en considération la particularité de sa situation au titre de circonstance exceptionnelle, et n'aurait pas davantage répondu à son profil spécifique en lien avec le coup d'Etat de 2021 et l'instabilité politique qu'il a générée, la motivation du premier acte attaqué étant stéréotypée à cet égard. Pareille critique n'est toutefois pas pertinente dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer quels éléments de sa demande d'autorisation de séjour n'auraient pas été déjà avancés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et auraient pu constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant aux informations tirées du rapport établi par le service Cedoca du CGRA, daté du 26 avril 2023, le Conseil observe qu'elles sont produites pour la première fois en termes de requête. Or, il convient de rappeler que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

Il ressort ainsi de ce qui précède que s'agissant de la crainte exprimée quant à un retour au pays d'origine, de la situation générale y prévalant, et du risque d'y subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a statué en prenant en considération tous les éléments de la cause, et n'a nullement violé l'obligation de motivation qui lui incombe.

3.2.3. Concernant ensuite les perspectives professionnelles de la partie requérante, le Conseil observe qu'en citant l'arrêt du Conseil n°155 289 du 26 octobre 2015, et en soutenant qu'il est applicable à l'espèce, la partie requérante opère une confusion entre le stade de la recevabilité de la demande et son traitement au fond, l'arrêt en question visant précisément une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie requérante affirme que la partie défenderesse « semble indiquer ne pas avoir la possibilité d'accorder une autorisation de séjour en raison de l'illégalité même du séjour », force est de constater que rien de tel ne ressort de la motivation du premier acte attaqué à l'égard des possibilités d'emploi de la partie requérante et que celle-ci n'élève, en tout état de cause, aucune critique à l'encontre du motif selon lequel : *« L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine »*.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse ne peut se contenter d'invoquer le caractère temporaire d'un tel retour dès lors qu'elle sait parfaitement que rien ne garantit un retour subséquent en Belgique, il convient de constater que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse, la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses éventuelles futures demandes et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

Il ressort enfin des termes de la requête que la partie requérante ne critique pas davantage les motifs en lien avec la longueur de son séjour en Belgique et sa bonne intégration dans le pays. Or, comme il a été

considéré au point 3.2.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a analysé ces éléments et a expliqué en quoi ils ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle, de sorte que le reproche formulé à cet égard dans le recours, selon lequel elle ne serait pas informée des raisons pour lesquelles son intégration sociale n'aurait pas été considérée comme pouvant constituer pareille circonstance, n'est pas fondé.

Il s'ensuit que le premier acte attaqué est adéquatement motivé, et que la partie défenderesse n'a nullement violé l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

3.2.4. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée invoqués par la partie requérante -celle-ci n'invoquant pas de vie familiale - , une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cette vie privée et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant notamment que : « *Il déclare avoir des liens sociaux et affectifs en Belgique et qu'il est impossible pour lui de poursuivre sa vie sociale dans son pays d'origine. Il déclare qu'il entretient une vie privée au sens de l'article 8 CEDH.*

Monsieur produit plusieurs témoignages d'intégration et de qualité venant de ses proches. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) ».

Ainsi, contrairement à ce qui est invoqué dans le recours, la partie défenderesse a concrètement expliqué en quoi la vie privée invoquée par la partie requérante - étayée par des témoignages déposés à l'appui de sa demande - ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'elle ne démontrait pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises constituait une ingérence disproportionnée dans cette vie privée. Si certes, la partie défenderesse s'appuie sur la jurisprudence du

Conseil pour parvenir à cette conclusion, il ressort du premier acte attaqué que cette jurisprudence a été concrètement appliquée au cas d'espèce.

Quant à l'issue totalement incertaine des démarches qui devraient être menées au pays, le Conseil renvoie au point 3.2.3. du présent arrêt.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

3.2.5.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

3.2.5.2. Quant à violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* »,

Il ressort ainsi du libellé de cette disposition que la partie défenderesse n'était nullement tenue de se prononcer quant à la vie privée de la partie requérante, si bien qu'elle n'a pas méconnu l'article 74/13 précité.

3.2.5.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique, mais une vie privée tirée de relations amicales fortes qu'elle a nouées sur le territoire. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5.4. Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, outre que le second acte attaqué se prononce sur l'état de santé de la partie requérante et que cette dernière n'émet aucune contestation à cet égard, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Guinée lié à sa qualité d'opposant

politique, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, le Conseil s'étant déjà prononcé sur ce risque dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante, et celle-ci ne présentant pas le moindre élément nouveau quant à ce.

Dès lors, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie en l'espèce.

3.3. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante n'a nullement démontré une violation des dispositions et principes visés au moyen dans le chef de la partie défenderesse, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT